

PLAIDOYER POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DE L'ONU

par

Gédéon Jean

Avocat et étudiant en droits fondamentaux (master II) à l'université de Nantes (FOAD)

Le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent l'une des missions cardinales de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Une mission qui lui a été assignée au seuil même de sa création. A cet effet, l'un des Bords qualitatifs de l'ONU est l'adoption, par l'assemblée générale, grâce aux concours du président F.D. ROOSEVELT et de René CASSIN, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948 (DUDH). Ce fameux texte définit l'idéal commun à atteindre par toutes les Nations et représente le cadre de référence en matière de droits de l'homme. Cependant, après plus d'un demi siècle, (1948 à nos jours), la jouissance effective de ces droits reste aléatoire. Et actuellement la question des droits de l'homme est l'objet d'un débat très houleux tant au niveau de la société civile internationale que de la communauté internationale. Donc, nous estimons qu'il s'avère nécessaire et opportun, en prélude au 59^e anniversaire de la DUDH, d'apporter de nouveaux éléments de réflexion à la lutte pour le respect et la promotion des droits de l'homme.

Ce travail s'inscrit dans une perspective académique. Autrement dit, une approche analytique qui se voudra essentiellement objective, en se basant sur des instruments internationaux (déclarations, conventions...) et des normes universellement admises (indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme par exemple). Cela dit, les analyses qui vont suivre reposent sur trois piliers. D'abord, il convient d'entrée de jeu de jeter notre regard synthétique sur les progrès honorables réalisés par les Nations Unies à l'échelle planétaire (I). Ensuite, nous tacherons d'analyser la situation actuelle des droits de la personne humaine par rapport aux normes et aux buts des Nations Unies afin de dégager des perspectives (III).

I. - REGARD SUR LES NATIONS UNIES ET LEURS MECANISMES DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.

L'Organisation des Nations Unies est basée sur le principe de la légalité souveraine des États¹. Qu'il s'agisse "d'un grand État" ou "d'un petit État", elle leur permet d'exprimer leurs préoccupations en ce qui concerne la personne humaine, via la tribune de l'assemblée

générale. Par conséquent, cette organisation inter-étatique (ONU) constitue un mécanisme et un "tronc commun" permettant à toutes les Nations d'unifier leurs efforts et d'avoir une vision commune en matière de lutte pour le respect et la promotion des valeurs de l'individu qui, d'ailleurs, est l'une des grandes préoccupations de l'époque contemporaine.

C'est dans cette perspective, combien louable et constructive, qu'au nom des peuples, le préambule de la charte "proclame notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes (...) ²".

Pour y parvenir, l'article 1 de la charte onusienne se fixe pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion³. Et, en plus de la stipulation cet article, les membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation dans le but d'atteindre les objectifs⁴". En d'autres termes, c'est toute la "famille humaine" qui est prise en considération au delà des frontières et des barbelés.

Jamais la question de la lutte pour le respect et la promotion des droits de la personne humaine et les libertés fondamentales n'a été, avant la création de l'ONU, une véritable priorité pour tous les peuples. Jamais il n'a eu autant de mobilisation de la société civile nationale et internationale, grâce aux actions multiples et multiformes des ONG, histoire de prévenir les violations flagrantes des droits de l'homme.

(a) L'histoire de l'humanité est jalonnée par de nombreuses exemples de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans la foulée, citons quelques exemples:

- Le génocide des arméniens, commis par l'Empire ottoman en 1915-1916, reconnu dans un rapport de l'ONU sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, et dans une résolution adoptée récemment par le congrès américain, qui est contestée énergiquement par la Turquie;

- Le génocide des Juifs et des Tsiganes, commis par les Nazis en Allemagne en Pologne et en France (en Alsace à Schirmeck), reconnu par la Cour de Nuremberg créée par le Royaume unis, la France l' URSS et les Etats- unis en 1945;

- Le génocide des Tutsis au Rwanda, commis par les milices Hutues extrémistes du régime Habyarimana, reconnu par l'ONU dans le rapport de la Commission des Droits de l'Homme le

28 juin 1994;

(b) De nos jours, l'ONU dispose d'un corpus juridique pouvant permettre de prévenir, dans une certaine mesure, les violations des droits de l'homme. Ce corpus est constitué d'un ensemble de textes notamment:

- La charte internationale des droits de l'homme qui comprend la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), qui se veut l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et le cadre de référence en matière d'élaboration d'instruments juridiques des droits de l'homme, les deux pactes de 1966 (pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits sociaux, économiques et culturels), qui constituent des textes juridiquement contraignants contrairement à une déclaration qui formule des vœux, et les deux protocoles facultatifs;

- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales visant à lutter contre la discrimination à travers le monde, notamment le racisme et la xénophobie qui constituent les deux formes de discriminations les plus graves;

- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des Femmes qui, pour sa part, est un véritable instrument juridique permettant de lutter pour la reconnaissance universelle des droits des femmes au niveau mondial;

- La déclaration et le programme d'action de Vienne, approuvée par l'assemblée générale de l'ONU, visant à consolider et à renouveler les efforts de l'ONU pour une application plus complète et concrète de l'ensemble d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

- La déclaration du Millénaire, adoptée par les chefs d'Etats en 2000, s'articulant autour de huit objectifs et constituant la clef de voûte des nouvelles actions qui seront posées par les Nations Unies à l'échelle planétaire par rapport aux exigences du 21^e siècle;

- Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;

- L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus portant sur un ensemble de normes régissant les personnes privées de leur liberté, dans les cas déterminés par la loi,

dans une société démocratique;

(c) L'efficacité d'un système de protection et de promotion des droits de l'homme ne réside pas tout simplement dans des textes. Elle requiert aussi des mécanismes concrets de mise en œuvre. Dans cet ordre d'idées, les Nations Unies ont institué de nombreux organes. Brièvement, la structure onusienne de protection et de promotion des droits de l'homme est constituée de deux types principaux d'organes:

- Des organes de la charte, créés en vertu de la charte onusienne, regroupant, par exemple, le conseil des droits de l'homme, qui remplace la commission⁵, et la sous-commission des Nations Unies qui est constituée de trois groupes d'experts s'occupant des populations autochtones, des formes contemporaines d'esclavage et des minorités;

- Des organes de traités, créés par les conventions internationales des droits de l'homme, qui sont chargés spécifiquement de surveiller l'application des dites conventions par les États parties (le comité des droits de l'homme, le comité des droits sociaux, économiques et culturels, la commission de la lutte contre les discriminations faites aux femmes, le comité contre la torture, le comité des droits de l'enfant ...);

Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'il existe d'autres organes onusiens s'occupant de la promotion des droits de l'homme. Il s'agit du commissariat aux droits de l'homme, créée à partir des recommandations de la déclaration et le programme d'action de Vienne, du secrétariat général, du troisième comité de l'assemblée générale, du conseil économique et social et de la cour internationale de justice;

Nous ne saurions ne pas tenir compte d'un ensemble d'institutions qui intègrent le système de L'ONU. Elles jouissent d'une certaine autonomie au sein du système et contribuent, par leurs activités, à atteindre les objectifs de la charte. Elles portent plus précisément le nom d'agences spécialisées et regroupent le PNUD, l'OMS, l'UNESCO, l'UNICEF ...

(d) Le système dispose aussi de certains organes qui sont chargés de réprimer certains actes odieux qui affectent la conscience de l'humanité dans sa dimension la plus profonde. Ces organes répressifs sont constitués de deux types. il'ya les Tribunaux Pénaux Internationaux (TPI), qui sont des tribunaux ad hoc, D'une part, et d'autre part, la Cour Pénale Internationale (CPI). Dans le cadre des TPI, on a connu les tribunaux suivants :

- Le tribunal militaire international de Nuremberg qui a jugé les criminels Nazis durant la seconde Guerre mondiale;
- Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui est chargé de juger les criminels de génocide au Rwanda (1994);
- Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO), qui a jugé les crimes commis par le régime showa (le régime impérial japonais), durant la seconde guerre mondiale ;
- Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui est chargé de juger les personnes responsables des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie en 1991;
- Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), qui est chargé de juger les plus importants responsables des crimes commis durant la Guerre civile de Sierra Leone (l'extradition récemment de Charles Taylor, l'un des présumés responsables de cette génocide);

Depuis le début de ce nouveau millénaire, la question de la répression des violations des droits de l'homme à beaucoup évoluée. L'élément marquant est l'établissement d'un tribunal ayant un statut plus ou moins permanent. Il s'agit de la Cour Pénale Internationale (CPI), siégeant à La Haye, qui constitue, en quelques sorte, un élément de réponse à un besoin d'avoir, sur le plan international, une juridiction pénale permanente capable de juger les criminels de crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre ...

Cette première partie nous a permis de passer en revue la structure onusienne, notamment les mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme. Néanmoins, peut - on avancer que l'ONU a atteint ses objectifs?

II- LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, UNE QUESTION INCERTAINE.

En 1963, M. Luther King, Connu comme un grand apôtre de la paix et de la non violence, avait comparé la déclaration d'indépendance des États-Unis y compris les promesses d'égalité qu'elle contiennent comme « un chèque ». Il avait ajouté que la communauté noire américaine n'avait pas encore touché ce chèque⁶.

A l'heure actuelle, nous pouvons, à l'instar de M. Luther King, souligner à l'encre forte que la jouissance des droits de l'homme est un chèque qui n'est pas encore touché par la grande population mondiale. En effet, si le début et la seconde moitié du 20e siècle avaient marqué l'histoire de l'humanité par de graves violations des droits individuels (extermination des Juifs et des Tsiganes par Adolf Hitler, les régimes dictatoriaux de l'Afrique, de l'Amérique...), la fin du 20e siècle et le début du 21e siècle, par contre, sont surtout caractérisés par l'extrême pauvreté, la faim etc.

C'est l'une des raisons qui expliquent l'adoption, par les chefs d'Etat en 2000, de la déclaration du millénaire qui définit des nouvelles priorités, en reconnaissant qu'ils sont collectivement tenus de défendre, à l'échelle mondiale, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité⁷. Cela laisse entendre que les États ont compris que la planète ne parviendrait pas à l'équilibre et à la stabilité effective si tous les pays, riches et pauvres, Nord et Sud, ne s'engageraient pas à mettre en œuvre un pacte mondial pour le développement, dont l'objectif fondamental serait d'élargir le champ des opportunités offertes à tous les êtres humains.

(a) Les données statistiques laissent croire que la situation des droits de la personne humaine est très inquiétante.

- D'après les estimations de la FAO, en 2001, 826 millions de personnes sont actuellement chroniquement et gravement sous-alimentées⁸ Le 22 septembre 2006 M. JEAN ZIEGLER a rappelé, lors de la présentation de son rapport consacré au droit à l'alimentation au Conseil des droits de l'homme, que le premier objectif du Millénaire, qui est de réduire de moitié le nombre des victimes de la faim dans le monde d'ici 2015, ne sera pas atteint. En 2005, toujours selon le rapport, un enfant de moins de dix ans mourrait de faim chaque seconde. En outre, le chiffre des sous-alimentés a augmenté de 11 millions entre 2004 et 2005⁹.

- Près de 852 millions de personnes souffrent encore aujourd'hui de la faim dans le monde. Toutes les cinq secondes, un enfant meurt de faim ou de maladies de la malnutrition¹⁰. Selon le Rapport mondial de 2005 sur le développement humain "la faim est véritablement la pire de toutes les armes de destruction massive. Elle fait des millions de victimes chaque année. Et on reconnaît que la faim est une honte et elle porte atteinte à la dignité humaine¹¹

- Aujourd'hui, la crise mondiale de l'eau reste une question très préoccupante et exige un plan d'action mondial pour y remédier. C'est pourquoi, le rapport mondial sur le développement humain de 2006 a demandé que soit établi le droit fondamental de tout être humain à disposer d'au moins 20 litres d'eau potable par jour¹².

- La situation du droit à l'éducation dans le monde est aussi inquiétante. En 2004, lors de la représentation du rapport sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2004/45) à la commission des droits de l'homme, Mme Tomasevski (rapporteur des Nations Unies sur le droit à l'éducation) a rappelé qu'il faut, de toute urgence, que les acteurs des Nations unies qui ont pour mission de faire respecter les droits de l'homme contribuent activement à la réalisation de ces droits. Selon le rapport de janvier de 2007 de l'UNESCO, 76,8 millions d'enfants d'âge scolaire n'étaient pas à l'école en 2004¹³.

- La situation du droit au logement, qui constitue l'un des droits les plus fondamentaux, est très alarmante. D'après les estimations de l'ONU, environ 100 millions de personnes dans le monde n'ont pas de logement et plus d'un milliard sont mal logées.

(b) Cette différence entre la norme et la réalité nous amène à nous interroger sur les faits générateurs d'une telle situation. Car, en dépit de l'existence de cette panoplie de textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des actions multiples et multiformes de l'ONU, la jouissance effective de ces droits à l'échelle planétaire reste encore une question purement théorique. Cette situation qui, d'ailleurs, se veut très inquiétante permet de faire des constats divers.

- Le premier constat, c'est que les efforts des Nations unies en matière de droits de l'homme se sont surtout engagés à la défense des droits civils et politiques. Pour soutenir cette approche, nous pouvons faire les considérations que voici:

Considération I: Les organes onusiens chargés de surveiller le respect des droits individuels, en d'autres termes les droits civils et politiques, disposent non seulement plus de moyens pour remplir leur mission, mais aussi il existe de procédures permettant de les saisir (les organes). A ce titre, nous pouvons mettre l'accent sur la procédure 1503, qui permet de saisir le conseil des droits de l'homme en cas de violations systématiques et massives sans nécessairement épuiser les voies de recours internes, et le premier protocole facultatif qui permet aux individus de saisir le comité des droits de l'homme (l'un des organes des droits civils et politiques).

En comparaison avec le comité des droits sociaux, économiques et culturels qui n'a pas les moyens adéquats pour rendre effectif ses travaux. D'ailleurs, il n'existe pas encore de procédure de plainte. La situation des 80 % de la population haïtienne, par exemple, vivant dans l'extrême pauvreté ne constitue-t-elle pas une violation grave et flagrante des droits de l'homme? Quelle instance onusienne peuvent-ils saisir?

Quelles sont les pressions exercées par la communauté internationale sur les gouvernements qui, à l'occasion des assemblées générales des Nations Unies, font toujours l'apologie de leur politique, alors que la grande majorité de leur population vivent dans la crasse et meurent de faim ? Alors qu'après le coup d'Etat de septembre 91, par exemple, de nombreuses sanctions ont été imposées à Haïti par la communauté internationale. Malheureusement, à ma connaissance, aucun groupe d'expert n'a jamais été envoyé pour enquêter sur la situation d'extrême pauvreté dans le but de faire pression sur les gouvernements haïtiens.

Considération II : Cette deuxième considération porte sur une approche comparative mettant en évidence le système européen et le système onusien. Au niveau du premier, les droits économiques et sociaux sont justiciables à partir de la charte sociale révisée vers les années 90; tandis qu'ils ne le sont pas au niveau de l'autre système. C'est l'une des raisons qui expliquent qu'en matière de mécanismes de protection des droits de l'homme, le système européen se veut celui le plus perfectionniste.

Considération III : Les préoccupations du secrétariat général des Nations Unies sont surtout orientées vers la situation politique au proche orient, qui d'ailleurs représente des intérêts politico- économiques cruciaux pour les grandes puissances (les États unis, la France, l'Angleterre la Russie...), et en Afrique. Toutefois, nous reconnaissons que la situation des droits de l'homme dans ces régions est très inquiétante (le combat sanglant des groupes ethniques en Afrique, l'attentat le plus meurtrier qu'a connu le Pakistan avec le retour de l'ancien premier Ministre Benazir Butho ...).

Donc, à partir de ce premier constat, nous pouvons parler d'une politique onusienne peu forte en ce qui a trait aux droits économiques sociaux et culturels.

- Pour ce qu'il s'agit du second constat, disons que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Cette situation de violation des droits de l'homme tient au fait que les droits économiques et sociaux sont relégués à l'arrière plan. Or, la jouissance effective de ces derniers est une condition sine qua non pour combattre l'extrême pauvreté, qui constitue une atteinte à la dignité humaine, et pour élever le niveau de développement humain dans une société (voir les rapports des Nations Unies sur le développement humain ou l'on va, sans doute, constater que les pays scandinaves se trouvent toujours en tête de liste). Donc, élever le niveau de développement humain et résorber la pauvreté dans le monde doivent nécessairement passer par des mesures visant à garantir la jouissance effective de tous les droits de l'homme.

- Le dernier constat nous amène à comprendre que la démocratie et le respect des droits de l'homme sont intimement liés. La démocratie est toujours est l'état embryonnaire et fragile là où il y a la pauvreté qui, d'ailleurs, constitue un phénomène obstructionniste à la jouissance des droits de l'homme (le continent africain par exemple)". La démocratie et le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement¹⁴". Cela dit, pour parvenir à une démocratie véritable à l'échelle planétaire la jouissance pleine et entière des droits de l'homme s'avère nécessaire.

D'autres éléments pourraient être ajoutés à notre analyse. Cependant, l'approche analytique de cette deuxième partie vient d'être faite à partir de centaines données pertinentes qui nous ont permis d'avoir une idée de la dimension alarmante de la situation des droits de l'homme dans le monde. Comment remédier à une telle réalité ?

III-PERSPECTIVES

Nous ne prétendons pas fournir les éléments de réponse parfaits aux problèmes évoqués. Sinon, nous risquerions d'inscrire ce travail dans un cadre purement utopique. Cependant, toujours dans la même vision académique, nous nous permettons de formuler une question qui susciterait un véritable débat et une réflexion scientifique au sein de tous les acteurs se trouvant impliquer dans la question de promotion et du respect des droits de l'homme.

Qu'est-ce qui devrait être fait si les Nations Unies veulent effectivement atteindre leurs objectifs en matière de droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, conformément au vœu de la charte?

(a) Des mesures structurelles profondes s'avèrent nécessaires. Il faudrait, dans une certaine mesure, diminuer l'hégémonie politique qui constitue un obstacle majeur au bon fonctionnement du système, dans le but de pallier les faiblesses existant au niveau du corpus juridique et des mécanismes de protection des droits de l'homme.

- Dans cette ligne de pensée, des procédures spéciales de plainte qui permettraient, à l'instar des droits civils et politiques, de saisir des instances onusiennes, quand les droits sociaux et économiques sont violés, s'imposent. Puisque, l'engagement de l'Etat, via des conventions, se révèle largement insuffisant.

- Le conseil de sécurité qui a pour mission cardinale, conformément au chapitre sept (7) de la charte, de maintenir la paix et la sécurité internationale, devrait aussi s'intéresser à la situation d'extrême pauvreté dans le monde. Puisque, pour parvenir à maintenir, effectivement et durablement, la paix internationale, la lutte pour l'éradication de l'extrême pauvreté se veut l'une des conditions essentielles. "Lutter contre la faim et la pauvreté (...) sont les seuls moyens durables d'atteindre la paix dans le monde... Il n'y aura pas de paix sans le développement, de même qu'il n'y aura ni paix ni développement sans justice sociale".

(b) La déclaration du millénaire est un texte de haute portée. Cependant, en ce qui a trait à sa date butoir, nous en doutons très fort. Et nous ne saurions terminer cette analyse sans lancer un vibrant appel à la communauté internationale, notamment les grandes puissances économiques et politiques, et à toutes les instances onusiennes concernées par la question des droits de l'homme. Ils devront intensifier leurs efforts de manière significative et aiguë pour accorder un rang de priorité aux mesures visant à obstruer l'extrême pauvreté dans le monde, conformément au vœu de la déclaration de Vienne de 1993.

(c) Les ONG nationales et internationales, œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, devraient aussi profiter de leur tribune au sein des Nations unies et de leur notoriété pour dénoncer haut et fort, à l'instar des droits civils et politiques, la situation d'extrême pauvreté dans le monde. En d'autres termes, les droits de l'homme ne doivent pas être circonscrits tout simplement dans la petite gamme de droits individuels. Il convient d'admettre que tous les droits de l'homme sont indivisibles, interdépendant et intimement liés selon la conférence mondiale de Vienne de 1993.

"Le respect des droits de l'homme, c'est d'abord l'affaire de l'Etat, ensuite de la communauté internationale et de enfin la société civile". En définitive, tous les citoyens de la planète devront s'y engager.

1- charte des Nations Unies

2- Préambule de la charte des Nations Unies

3 -Charte des nations unies

4 -Ibid

5 -résolution A/RES/60/25/ adoptée par l'assemble générale le 3 Avril 2006

6- UNESCO, Les clef du XXIe siècle

7- déclaration du millénaire

8 -<http://www.hri.ca/fortherecord2001/bilan2001/vol1/food.htm>

9- Rapport 2006 du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit a l'alimentation

10 - <http://72.30.186.56/search/cache?ei=UTF-8&p=Rapport+2006+%27ONU+sur+le+droit+a+%27alimentation&y=Rechercher&rd=r1&u=www.aidh.org/alimentation/images/AGOnu-sept06.pdf&w=rapport+2006+%27onu+sur+le+droit+%27alimentation&d=Vz4t3PL9P3WD&icp=1&intl=fr>

11 - Rapport mondial sur le développement humain (2005)

12 - Rapport mondial sur le développement humain (2006)

13 - rapport 2007 de l'UNESCO

14 - Déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993